



JOURNAL PATRIOTIQUE
DU DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 25 septembre 1791.

Liberté & Vérité.

Administration du département.

Aujourd'hui, 14 septembre 1791, le directoire du département de la Dordogne, assemblé dans le lieu de ses séances, un des membres a dit :

MESSIEURS,

La disette de blé qui est générale dans le département, doit attirer toute l'attention &

A.

tous les soins de l'administration ; si ses désirs pouvoient atteindre chaque individu , chaque malheureux recevroit une consolation à ses peines , & un soulagement à ses maux ; mais la ferveur de ses maux ne peut seule en remplir l'objet : ainsi sa prévoyance & ses efforts doivent tendre à trouver des moyens qui puissent procurer au département la quantité de grains nécessaires à sa subsistance ; & si toutes les démarches que l'administration a déjà faites pouvoient être infructueuses , elle doit sur le champ en faire de nouvelles auprès de l'assemblée nationale , par la voie d'un député.

Mais en recherchant & en employant tous les moyens qui peuvent répandre sur la surface du département la quantité de blé nécessaire à la consommation de ses habitans , on ne peut penser sans frémir aux maux incalculables qui résulteroient du plus léger empêchement à la circulation des grains. Puissent tous les esprits se pénétrer de cette vérité !

Et pour donner encore plus de force s'il se peut au langage de la raison & de la justice, rappelons ici les expressions de la loi.

Le 29 août 1789, l'assemblée nationale a décrété : Que la vente & circulation des grains & farines seront libres dans toute l'étendue du royaume : le 18 septembre 1789 elle a décrété que toute exportation de grains & farines à l'étranger, & toute opposition à leur vente & libre circulation dans l'intérieur du royaume, seront considérées comme des attentats contre la sûreté & la sécurité du peuple ; & qu'en conséquence, ceux qui s'en rendront coupables, seront poursuivis extraordinairement devant les juges ordinaires des lieux, comme perturbateurs du repos public.

Le 5 octobre 1789 : L'assemblée nationale instruite que plusieurs particuliers, & même quelques municipalités s'opposoient à l'exécution des décrets des 29 août & 18 septembre

4

dernier ; au préjudice d'autres municipalités &
de l'intérêt général du royaume ;

A décreté : Que toutes les municipalités du royaume seront tenues d'exécuter & faire exécuter les décrets des 29 août & 18 septembre dernier, à peine contre les contrevenans d'être déclarés perturbateurs du repos public. En conséquence autorise toutes personnes & notamment celles qui sont chargées de commission de leurs municipalités, pour acheter des grains & farines, à réclamer les secours du pouvoir exécutif & la force militaire, pour procurer la liberté & la sûreté dans les marchés, & pour faciliter le transport des blés & farines achetés, à la charge de faire préalablement constater le refus & les contraventions par le premier officier public.

L'assemblée nationale a considéré la libre circulation des grains comme un objet de si grande importance, qu'indépendamment des lois sévères qu'elle a faites à ce sujet, elle a

5

jugé devoir la mettre sous la sauve-garde spéciale de toutes les gardes nationales du royaume, en insérant dans le serment solennel des députés à la fédération générale du 14 juillet 1790, ces propres termes :

Nous jurons de protéger conformément aux lois, la sûreté des personnes & des propriétés, la libre circulation des grains & substances dans l'intérieur du royaume, & la perception des contributions publiques, sous quelques formes qu'elles existent.

C'est par ces précautions, dictées par la justice & fondées sur l'expérience, que l'assemblée nationale a voulu assurer dans tous les temps, mais particulièrement dans les années disetteuses, la subsistance du pauvre comme celle du riche.

Quelques personnes égarées, sans doute, ne calculant que sur les effets du moment, ont pu croire & persuader aux habitans des

6

campagnes, que par des recherches exactes dans les greniers, par des oppositions à la sortie des grains de leur municipalité, enfin par des persécutions envers les marchands de blé, ils en préviendront la disette & la hausse.

Ah ! combien ils se trompent, ceux qui présentent de pareilles idées ou exécutent de semblables projets, ils accumulent sur la tête du malheureux cultivateur tous les maux qu'entraînent la disette & la cherté des grains ; ils violent le droit de la propriété, car il doit être permis à chacun de disposer à son gré des productions qu'il a fait naître ou acquis par ses travaux ; & il ne doit pas plus être permis de l'enfreindre sur une production que sur l'autre.

La crainte de manquer de blé ne peut servir de prétexte pour porter atteinte à la liberté du commerce ; car lorsque le blé abonde dans un lieu, il faut nécessairement qu'il se répande dans les lieux où il manque. Le besoin de

7
vendre est par-tout aussi impérieux que celui d'acheter ; & par la nature des choses, l'intérêt particulier est ici l'éternelle caution du bien général.

Les avantages momentanés qu'une municipalité peut retirer de l'acte d'oppression par lequel elle s'oppose à la sortie des grains de son territoire, retient ou s'empare de ceux qui y passent, sont presque toujours suivis de la punition que mérite une action injuste en elle-même, & dont les conséquences sont aussi manifestement nuisibles au bien public.

Quelques réflexions présentées pour exemple, viendront à l'appui de cette vérité.

Une municipalité s'oppose à la sortie des grains de son territoire, & croit conserver, par cet empêchement, plus de ressources & une subsistance mieux assurée pour les pauvres ouvriers qu'elle contient dans son enceinte. Ah ! combien son espérance est illusoire &

sa précaution nuisible à ses véritables intérêts !

S'il étoit possible que chaque municipalité eût les objets d'échange nécessaires à tous les besoins des individus qui l'habitent , & que l'on pût se procurer tous ces objets par le seul moyen de l'échange , sans le secours d'aucun signe représentatif de leur valeur fictive , c'est-à-dire , sans argent , alors cette municipalité pourroit tirer quelques avantages d'une pareille conduite , parce que ses habitans pourroient vivre dans l'aisance , seuls , isolés , sans être obligés d'avoir recours à leurs voisins ; mais comme cet ordre de choses ne peut pas subsister , & qu'il en est des municipalités entr'elles , comme des hommes en société , qui ont également besoin les uns des autres , & qui ne peuvent vivre réunis sans se secouvrir mutuellement , il faut nécessairement qu'elles s'entraident , & qu'aucune action prohibitive ou autre n'arrête ou ne nuise à la libre circulation de toute espèce de denrée , sous peine aux municipalités qui oublient ces

principes, d'être punies de leurs fautes ; par le manquement absolu des premiers besoins de la vie.

Une autre réflexion bien frappante vient à l'appui de celle-ci.

Les propriétaires ne peuvent payer les contributions publiques, & faire cultiver leurs biens, que par le produit qu'ils retirent de la vente de leurs productions ; s'ils sont privés de cette faculté par l'empêchement qu'ils éprouvent à faire sortir leurs grains de leur municipalité, où trouveront-ils de l'argent ? comment payeront-ils les pauvres manœuvres, qui non-seulement ont besoin de blé, mais de tous les secours que le plus petit ménage ne peut se procurer qu'avec de l'argent ?

Dans pareilles conjectures, les propriétaires font aussi à plaindre que les non-propriétaires, avec cette différence, cependant, que le poids de la gêne & de la misère pèse infiniment plus

sur ceux qui n'ont rien ; parce qu'alors les malheureux sans propriété , qui n'ont d'autres ressources que leurs bras , se trouvent dans l'impuissance de les employer , puisque ceux qui peuvent les faire travailler n'ont aucun moyen de payer leur ouvrage.

Il résulte de ces observations , dont l'évidence est frappante pour tout être raisonnable , que quel que soit le prix du blé , il vaut mieux le payer cher que d'en manquer ; qu'il faut se reposer sur le commerce , du soin de notre subsistance & du débit de l'excédent de nos denrées de toute espèce ; il fait les porter où elles manquent , en procurer l'abondance , mieux que ne feroit le gouvernement le plus habile , sur-tout lorsque le marchand est sûr d'avoir un bénéfice proportionné à ses peines ; que la plus libre circulation des grains est absolument nécessaire , parce que si le laboureur ne peut pas subsister par la vente du fruit de ses travaux ; si le propriétaire n'est

pas payé , s'il ne peut pas se procurer de l'argent , l'un & l'autre cessent de consommer & de tirer leurs besoins des autres professions qui sont pareillement obligées de retrancher leur consommation ; & les ouvriers sont dans la misère faute de travail pour gagner leur pain.

Il est donc absolument nécessaire que l'administration emploie tous les moyens que la loi lui a confié , afin que toutes les précautions prises ou à prendre , pour approvisionner le département , ayent leur plein & entier effet , par la plus libre circulation des grains.

Sur quoi , le procureur-général syndic entendu;

Le directoire du département déclare qu'en exécution des décrets des 29 août , 18 septembre & 5 octobre 1789 , toutes les municipalités sont tenues de surveiller & de favoriser de tout leur pouvoir la libre circulation des grains & farines , sur leur territoire respectif ; qu'elles doivent considérer cette

obligation comme le premier & le plus important de leurs devoirs; & que dans le cas où, par négligence ou mauvaise volonté, elles viendroient à y manquer, elles demeureront responsables des évènemens. Les charge de requérir au besoin, conformément à la disposition des décrets cités & de celui des 26 & 27 juillet dernier, toute la force publique, notamment les secours des gardes nationales; & si un ou plusieurs citoyens inscrits pour en faire le service, venoient à s'opposer aux ordres donnés par les officiers municipaux, ou se refusoient d'obéir à leur réquisition, ils demeureront personnellement responsables des évènemens, & seront dénoncés à l'accusateur public, pour être poursuivis comme réfractaires à la loi & ennemis du repos public. Charge en outre spécialement le procureur-général-syndic de veiller à l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé, pour, à sa diligence, être envoyé à tous les directoires de districts & municipalités du département, pour

y être affiché, lu & publié au prône de la messe de la paroisse, pendant trois dimanches ou fêtes consécutives.

Fait en directoire du département de la Dordogne. A Périgueux, le 14 septem. 1791.

Collationné & certifié conforme aux registres.

Signé, Dalby, vice-président.

Lafustière, secrétaire-général.

Assemblée nationale.

Du 11 septembre. M. Thouret est élu président. Les alternats pour l'emplacement des corps administratifs sont supprimés.

M. Camus se plaint de l'accaparement des billets-assignats de cinq livres, qu'on vend ensuite à huit pour cent.

Tous les officiers nommés par les directoires

des départemens à des places de gendarmerie, sont maintenus dans le grade où ils ont été élevés.

M. Talleyrand reprend son plan d'éducation ; il parle sur les écoles de médecine de droit, les écoles militaires, des arts & des sciences, depuis la chimie jusqu'aux arts mécaniques, de la conservation de l'école de peinture à Rome, d'une école de déclamation, enfin de l'éducation des femmes.

Le ministre de l'intérieur, attendu que la récolte manque dans beaucoup de départemens, demande à être autorisé à faire des achats en pays étranger.

Du 13. M. Goupil fait le rapport sur la question de savoir si les personnes décorées de l'ordre du Saint-Esprit continueront à porter les marques.

Décrété que le roi & le prince royal seuls porteront le cordon bleu.

M. l'abbé Maury dénonce les sieurs Verninac, Mulot & Le Scene des Maisons commissaires envoyés à Avignon, il les accuse d'une foule de délits. Les commissaires répondent, M. l'abbé ne fait que répliquer ; la discussion est interrompue par un message dont M. le garde des sceaux est venu s'accuser en simarre, au nom du roi.

Le roi, a-t-il dit, me charge de remettre cette lettre à M. le Président.

M. Thouret la lit ; elle étoit conçue dans les termes suivans : M. le président, j'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous m'avez présenté ; je l'accepte, & je vais rendre compte des motifs qui m'ont déterminé.

Dès mon avénement au trône, j'avois manifesté mon vœu pour le bonheur de la nation, j'ai soutenu le fardeau d'une longue guerre, sans gréver le peuple de nouveaux impôts,

16

mais je n'ai pu empêcher les finances de s'épuiser. J'ai appelé la nation autour de moi. Je n'ai jamais varié dans mes intentions. Je n'ai point attendu pour donner mon assentiment à vos décrets. Je les ai tous sanctionnés, je n'ai fait que suivre la pente de mon cœur. J'espérois que la liberté des loix établirait l'ordre & feroit le bien général, j'ai donc fait tout ce qui étoit en mon pouvoir pour seconder vos travaux, & j'ai persisté dans cette résolution jusqu'au moment où cet espoir m'a abondonné. A l'époque où j'ai quitté Paris, j'ai vu la loi sans force, toutes les autorités méprisées; la licence des écrits, la violation de tous les principes, l'impunité de tous les délit. ne me permettoient pas de consulter le vœu général dans un lieu où régnait tant de désordre; pour le connoître je ne voyois que le parti d'aller vivre dans quelqu'asyle écarté, où je pourrois enfin, isolé de tout parti, me ranger vers le plus convenable. Vous avez senti comme moi la nécessité de rétablir l'ordre; vous avez voulu maintenir la discipline mili-

taire. Nous ne devons plus connoître d'ennemis que ceux de l'ordre. Je les rechercherai, je les combattrai de tout mon pouvoir il faut que tous ceux qui habiteront le royaume de France, soient maintenant assurés d'y trouver la paix & la tranquilité. Il faut que les témoignages soient éclatans dans une réconciliation générale, & que tous ceux qui dans ces circonstances sont éloignés du royaume, s'attendent à l'oubli du passé.

J'ai pensé que c'étoit au sein de l'assemblée, dans le lieu où la constitution a été faite, & où j'ai déjà pris l'engagement de la maintenir, que je devois accepter l'acte constitutionnel. Je me rendrai donc demain à midi pour cette acceptation solennelle.

Il seroit impossible d'exprimer les transports de joie que l'assemblée & le public on fait éclater.

M. la Fayette a fait la motion que toutes

les personnes en état d'arrestation, pour le crime de lèze nation, fussent mis en état de liberté, & que toutes les procédures & poursuites fussent annulées, afin que le plus beau jour de la France fût celui du pardon & de la clémence.

Cette motion a été adoptée à l'unanimité.

M. Goupil a demandé qu'une députation de 60 membres fût envoyée à l'instant vers le roi; elle a été décrétée.

Du 14. On a repris l'affaire d'Avignon, & il a été décrété qu'Avignon seroit réuni à la France.

On a présenté le décret qui annule toutes les procédures, & qui accorde une amnistie générale: il a été adopté.

On vouloit que tous les prêtres fussent dispensés du serment ecclésiastique, & que

19

les ecclésiastiques réfractaires non-déplacés
restassent: on a remis à demain.

On a annoncé le roi. Tout le monde s'est
levé: le monarque, accompagné de ses
ministres, se place à la droite du président,
& dit:

MESSIEURS,

Je viens consacrer solennellement l'accep-
tation que j'ai donnée hier à l'acte constitu-
tionnel; en conséquence, je jure d'être fidelle
à la nation, à la loi, & de maintenir de
tout mon pouvoir la constitution décrétée par
l'assemblée nationale.

Il s'est assis, & se relevant: puise dit-il
cette mémorable époque, être le gage du
bonheur du peuple, de la réunion de tous les
esprits, & de la prospérité de l'Empire.

25

Des cris de vive le roi ont retenti dans toute la salle.

Alors le ministre de la justice a présenté l'acte constitutionnel au roi.... Il a signé. M. Thouret, président, prononce son discours, signe l'acte constitutionnel. Les secrétaires en ont fait autant.

Le roi part, toute l'assemblée le reconduit ; la reine & ses enfans ont assisté à l'acceptation du roi : la musique accompagne cet auguste cortége, en jouant ; où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille.

Tout Paris est dans la joie !

Du 15. On propose de donner la plus grande solennité à la publication de l'acte constitutionnel, & que les ministres soient tenus de la notifier aux puissances étrangères, dans le plus court délai ; qu'il soit fait des actes

de bienfaisance à cette occasion, non seulement à Paris, mais dans toutes les villes & municipalités.

L'assemblée nationale décreté que dimanche prochain, l'acte constitutionnel sera publié dans Paris ; qu'un Te Deum en actions de grâces, sera chanté dans l'église cathédrale. Tous les prisonniers détenus pour mois de nourrices, seront délivrés, & leurs créances seront payées par le trésor public. La même cérémonie aura lieu dans toutes les villes de France le dimanche immédiatement placé après l'envoi de la constitution.

Le comité de mendicité & de législation présentera demain un projet pour régler le mode des actes de bienfaisance qui doivent signaler cette heureuse époque dans toutes les parties de l'empire.

M. d'Affri, commandant du régiment des gardes suisses, a témoigné au ministre de la guerre, sa sollicitude sur le sort des deux mille hommes qui composent ce régiment.

On décrète qu'il sera fait un rapport sur cet objet, & que par provision, le régiment suisse continuera son service tel qu'il l'a toujours fait, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

On dénonce plusieurs prêtres réfractaires suscitant toutes sortes de persécutions aux prêtres constitutionnels. On leur reproche même des assassinats; des membres sollicitent de nouvelles loix, d'autres soutiennent qu'elles sont inutiles, qu'il en existe contre les assassins.

On renvoie le tout au pouvoir exécutif.

Lecture générale des articles décrétés sur l'organisation des jurés, plusieurs articles additionnels décrétés. Entr'autres :

Les jurés entreront en fonctions au premier janvier 1792. Jusqu'à cette époque, tous les délits commis antérieurement, seront jugés suivant les anciennes lois.

Rapport sur les vacances des tribunaux. Elles sont fixées par tout le royaume aux mois de septembre & octobre, & pour cette année seulement au mois d'octobre. Le tribunal de cassation conservera un nombre suffisant de juges pour statuer s'il y a lieu à cassation, dans les affaires présentes pendant cet intervalle.

Le haut juré auprès de chaque tribunal ne pourra cesser ses fonctions, & convoquera les jurés lorsque les circonstances l'exigeront.

Nouvelles du jour.

Périgueux. Nouz avons célébré avec la plus grande pompe la nouvelle de l'acceptation de l'acte constitutionnel : le son des cloches.

le bruit de l'artillerie ont annoncé la joie universelle. La garde nationale a assisté au Te Deum qui a été chanté en musique dans la cathédrale, à la suite duquel on a fait un feu de joie sur la pelouse, où ont assisté tous les corps administratifs, municipal & judiciaires. La fête a été terminée par une illumination générale, à la clarté de laquelle une bonne partie de la nuit s'est passée en danses & autres jeux innocens.

Aussitôt que la garde nationale a été instruite des troubles qui agitoient la ville de Bordeaux, elle a dépêché un courrier à nos frères d'armes de cette ville, pour leur offrir le secours de nos forces. Voici la réponse que nous avons reçue des membres de l'état major de l'armée bordelaise.

Bordeaux le 20 septembre 1791.

Chers frères d'armes,

Quelques mal-intentionnés de notre ville avoient en effet formé un complot contre

notre tranquillité , & à la tête de cette faction étoit M. Durfort , ci-devant général de notre garde nationale ; mais la surveillance des administrateurs de notre département & de nos officiers municipaux ont déjoué leur perfidie & leurs projets : par leurs recherches , ils ont découvert la trame , & se sont déterminés à faire arrêter , la nuit du vendredi au samedi de la semaine dernière , M. Durfort & un nommé Joly , chargé de la part du premier de faire des enrôlemens d'hommes & de les solder. Sur la première déposition de quelques uns de ces enrolés , les officiers municipaux ont cru devoir les dénoncer à l'accusateur public.

Le tribunal , à la vue de ces dépositions , n'en voyant qu'une directe contre M. Durfort , avoit jugé de ne prononcer qu'une arrestation simple chez lui avec deux sentinelles , tandis qu'ils avoient constitué le nommé Joly prisonnier , beaucoup plus chargé , dans les prisons

du tribunal. Cependant, d'après l'instruction du procès qui se continue, il est résulté des faits graves qui ont déterminé les Juges à prononcer un décret de prise de corps contre ce ci-devant général, & il a été conduit la nuit dernière dans les prisons du palais.

Le secret & la promptitude de cette arrestation, a tellement consterné les malveillans, qu'elle s'est faite sans aucune opposition & sans aucun mouvement dangereux; ainsi dissippez vos alarmes, puisque nous n'avons nous-mêmes aucune crainte.

Recevez, frères & amis, nos justes remerciemens & les témoignages de notre sincère reconnaissance. Nous n'avons pu encore faire part à la garde nationale de l'intérêt que vous prenez à notre sûreté; nous allons lui communiquer vos offres généreuses; mais nous sommes à l'avance garants qu'elle partagera notre gratitude, & qu'elle sera sensible à l'empresse-

ment que vous manifestez de venir à notre secours. Nous espérons résister seuls aux efforts de nos ennemis ; mais si contre notre attente, la constitution étoit en danger, nous accepterons alors avec confiance les secours que vous nous offrez, comme nous serons toujours prêts à voler à votre secours, si vous étiez en danger.

Nous sommes toujours avec les sentimens de la plus sincère fraternité,

Vos amis & frères d'armes,

Les officiers de la garde nationale bordelaise.

Courpon, commandant-général des gardes nationales du département de la Gironde.

Guérin, aide-major-général.

Charles Canolle, aide-major-général.

Dubernet, aide-major-général.

Azema, colonel du treizième régiment

Paris. L'on répand qu'il est arrivé ces jours-ci un courrier de l'empereur adressé directement

à la reine, par lequel son frère la prie instamment d'engager son époux à accepter la constitution & à se contenter l'un & l'autre du sort que les peuples font dans la disposition de leur faire. Un billet particulier instruisoit cette princesse du résultat de la conférence que Léopold avoit eu avec M^e d'Artois, dans lequel celui-ci avoit laissé voir que ses courses, ses sollicitations, ses démarches réitérées auprès des puissances étrangères avoient moins pour objet l'empressement de venir au secours du roi son frère & de sa belle-sœur, que l'envie secrète de profiter de la révolution, pour servir ses vues d'ambition pour lui & ses enfans

Nouvelles étrangères.

Bruxelles. On vient de faire ici de l'ordre du général Bender une proclamation qui a excité un grand étonnement chez les émigrans & qui doit rassurer les patriotes français.

« A compter du premier novembre prochain, les troupes impériales & prussiennes seront sur le pied de paix, & tous les nouveaux corps supprimés ; les compagnies seront considérablement diminuées, & l'on fera deux régimens de vétérans avec les vieux soldats qu'on enverra en Toscane. Les troupes hongroises ne seront pas réduites, parce qu'on va les employer à creuser trois grands canaux qui traverseront toute la Hongrie. Quant à l'armée des Pays-Bas, elle restera sur le pied où elle est, tant que la tranquillité n'y sera pas parfaite, & sa paie n'y sera point diminuée, à raison de la cherté des vivres, beaucoup plus grande dans ce pays que dans les autres états de sa majesté ».

Il n'y a en ce moment aucunes troupes en marche, ni même aucun ordre donné. L'Angleterre désarme de son côté, ainsi que la Hollande, & le Danemarck. Encore un coup,

on n'a rien à craindre des émigrés qui s'agitent toujours beaucoup.

Gènes. Le roi d'Espagne vient de faire notifier à notre république des plaintes formelles, de ce qu'on a accepté les lettres de l'envoyé de France, huit jours après l'arrestation du roi, de ce que M. Semonville a paru au palais avec la cocarde française, de ce que cet envoyé, lors de son entrée, a fait un discours qui respire l'amour de la liberté, & de ce que le doge dans sa réponse a nommé le roi & la nation française : enfin, des égards que l'on témoigne ici à cet envoyé.

AVIS DIVERS.

Le sieur Antoine Germillac, docteur en médecine, lieutenant du premier chirurgien du roi, chirurgien major de l'hôpital Sainte-Marthe de Périgueux, &c. dans les vues de l'instruction des jeunes élèves qui se destinent à l'exercice de l'art de guérir, prévient qu'il

Donnera chez lui, à commencer les premiers jours de novembre prochain, un cours des principes de chirurgie & un abrégé de toutes les partiés de cet art, qui sont enseignées dans les grandes écoles de Paris & de Montpellier. Son cours commencera par un abrégé d'Anatomie ; il démontrera les principales parties du corps humain ; il passera ensuite à la Phisiologie, la Pathologie, la Thérapeutique & l'Higicine, auxquelles leçons suivront celles de la matière médicale, les opérations chirurgicales : il expliquera les maladies auxquelles ces différents secours conviennent.

Le sieur Germillac se flatte que ses soins & son assiduité à remplir la tache qu'il s'impose, concourront efficacement à l'avancement des jeunes élèves qui lui seront confiés, & les mettront à portée de faire des progrès rapides, lorsqu'ils iront dans les grandes écoles où cet art est enseigné avec tant de sagacité.

Ceux qui désireront profiter de ces instructions seront admis à ses leçons, en le prévenant dans le cours du mois d'octobre prochain,

& en acquittant, pour l'année du cours qui sera de dix mois, soixante douze livres, savoir, 36 liv. au commencement, & le restant dans le courant du sixième mois.

Il donnera aussi pendant l'hyver un cours d'accouchemens, pour l'instruction des sages-femmes, autorisé par MM. les administrateurs de département qui feront venir une élève de chaque canton, pour profiter de ces instructions. Cette partie n'est pas moins essentielle aux élèves en chirurgie qui seront à portée d'en profiter.

Le public est prévenu que le bureau de conciliation établi près le tribunal du district de Périg. a cessé ses fonctions depuis le 14 du courant, & ne les reprendra qu'après la St. Martin, à moins qu'il ne soit question de conciliation relativement à des créances dont la prescription pourroit être acquise d'ici à la Saint-Martin prochaine, & que dans cet objet, on tiendra un bureau les mercredis de chaque semaine.